

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, en plus des notaires, aux avocats autorisés par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, de procéder à la vérification de l'identité de ceux qui désirent transmettre leurs réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits.

Pour ce faire, le règlement propose de revoir les dispositions qui concernent la vérification de l'identité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les citoyens et les entreprises. Au contraire, il devrait faciliter la transmission électronique des réquisitions d'inscription par un accès plus étendu aux personnes autorisées à procéder à la vérification de l'identité, étape préalable à l'obtention d'une signature numérique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Lise Cadoret, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6, numéro de téléphone : (514) 864-4931 ; numéro de télécopieur : (514) 864-9774 ; courriel : lcadoret@drc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, au 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,  
MARC BELLEMARE

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers\*

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 3012 et a. 3024)

**1.** L'article 15.9 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par le suivant :

«**15.9.** Celui qui veut transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits doit obtenir les bichés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire ou un avocat, lesquels doivent être autorisés par l'officier à y procéder. Cette vérification d'identité est faite aux frais de celui qui en fait la demande».

**2.** L'article 15.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.11.** Celui qui fait la vérification d'identité doit recueillir les renseignements requis par l'officier notamment le code de vérification choisi par la personne qui veut transmettre des réquisitions d'inscription et qu'elle seule peut utiliser pour s'identifier auprès de l'officier.

Il doit également dresser un compte rendu dans lequel il atteste que l'identité de la personne est établie, que la vérification d'identité est faite dans le but d'obtenir des bichés et des certificats pour transmettre par voie électronique des documents au bureau de la publicité des droits et, selon le cas, que la personne dont l'identité est établie a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte ou qu'elle est autorisée à le faire pour le compte d'une autre personne désignée.

Doivent être communiqués à l'officier les renseignements recueillis et les faits attestés, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de bichés qui offrent au moins le même degré de sécurité et de fiabilité que celles délivrées par l'officier».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

41917

\* Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 972-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3997). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.